

# L'exonération à laquelle vous pouvez prétendre

Janvier 2013





## Quelle exonération ?

Sous certaines conditions, vous pouvez être exonéré des cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la cotisation accident du travail).

Dès lors que les conditions ne sont plus remplies, l'exonération est supprimée.

**ATTENTION !** Les cotisations et contributions de retraite complémentaire, prévoyance, chômage, Fnal, CSA et formation professionnelle ainsi que l'intégralité des cotisations salariales restent dues.

**Afin de ne pas retarder son traitement**, votre dossier de demande d'exonération doit comporter :

- votre numéro Urssaf,
- tous les documents nécessaires,
- votre demande écrite et signée.

### Déduction forfaitaire de cotisations

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le calcul des cotisations est effectué sur le salaire réel comme pour l'ensemble des salariés en France.

Afin d'alléger le coût du travail, une déduction forfaitaire de cotisations patronales s'applique à chaque heure déclarée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 cette déduction est de 0,75 € par heure déclarée.

Celle-ci n'est pas cumulable avec les exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale accordées aux employeurs âgés de plus de 70 ans ; aux personnes d'au moins 60 ans en perte d'autonomie ; aux personnes reconnues dépendantes ; aux personnes invalides au taux de 80 % ; aux parents d'un enfant en situation de handicap reconnu.

## Qui peut y prétendre ?

### Employeur âgé de 70 ans ou plus

#### Démarches et justificatifs à fournir

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. L'exonération est accordée automatiquement au moment de l'adhésion au Cesu ou lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans.

#### Date d'effet

L'exonération prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel les conditions d'exonération sont remplies.

#### Plafonnement de l'exonération

Lorsque l'exonération est accordée en fonction du seul critère d'âge, la rémunération exonérée est plafonnée, par mois et par ménage, à 65 Smic horaire.

### Conjoint de l'employeur, âgé de 70 ans ou plus

#### Démarches et justificatifs à fournir

Vous devez en faire la demande par écrit au Cnesu en joignant la copie d'une pièce d'identité comportant sa date de naissance (livret de famille, carte d'identité, passeport, copie ou extrait de l'acte de naissance).

#### Date d'effet

L'exonération prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel les conditions d'exonération sont remplies ou au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu.

#### Plafonnement de l'exonération

Lorsque l'exonération est accordée en fonction du seul critère d'âge, la rémunération exonérée est plafonnée, par mois et par ménage, à 65 Smic horaire.

### **Les bénéficiaires**

de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

#### **Démarches et justificatifs à fournir**

Si votre Conseil général ne l'a pas déjà fait, adressez au Cncesu une demande écrite accompagnée de la photocopie d'un document du Conseil général attestant la perception de cette allocation.

#### **Date d'effet**

L'exonération prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel l'allocation est attribuée par le Conseil général.

#### **Plafonnement de l'exonération**

L'exonération à ce titre n'est pas plafonnée.

### **Les bénéficiaires**

de la Prestation de compensation du handicap (PCH),  
d'une Majoration pour tierce personne (MTP) ou d'une  
Prestation complémentaire pour tierce personne (PCTP)

#### **Démarches et justificatifs à fournir**

Adressez au Cncesu une demande écrite accompagnée de la photocopie d'un document du Conseil Général (PCH), de votre caisse de retraite (MTP) ou de votre Caisse primaire d'assurance maladie (PCTP).

#### **Date d'effet**

- Pour les bénéficiaires de la PCH : l'exonération prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel la prestation est attribuée.
- Pour les bénéficiaires de la MTP et de la PCTP : l'exonération prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cncesu.

#### **Plafonnement de l'exonération**

Cette exonération n'est pas plafonnée.



**Ayez le réflexe internet !**

**Vous pouvez  
en toute simplicité  
sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)**

- *connaître le montant des cotisations exonérées,*
- *estimer le montant des cotisations restant à votre charge selon votre situation.*

**Rendez-vous dans la Rubrique « simulation »**



**Parents ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au Complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et/ou à la prestation de Compensation du Handicap dans les conditions définies par la loi.**

### **Démarches et justificatifs à fournir**

Adressez au Cnesu une demande écrite accompagnée de la photocopie d'un document attestant la perception de cette prestation mentionnant, le cas échéant, le terme auquel le droit cesse ou est soumis à révision.

### **Date d'effet**

L'exonération prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu, dès lors que la condition est remplie.

### **Plafonnement de l'exonération**

Cette exonération n'est pas plafonnée.



### **Bon à savoir**

*Vous étiez déjà bénéficiaire de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale auprès de votre Urssaf avant d'adhérer au Cesu.*

## Titulaires d'une carte d'invalidité à 80 %

ou personnes âgées d'au moins 60 ans dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie

### Démarches et justificatifs à fournir

Adressez au Cnesu une demande écrite accompagnée de la photocopie de :

- la carte d'invalidité reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 % (copie recto/verso);
- un certificat médical daté et signé attestant de l'obligation de "recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie" (mention obligatoire) ;
- tout document du Conseil général, de la maison du handicap (ex. Cotorep) ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne.

### Date d'effet

L'exonération prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu, sous réserve de satisfaire à l'une des conditions demandées.

### Plafonnement de l'exonération

Cette exonération n'est pas plafonnée.

→ Si votre adhésion au Cesu est spontanée, vous devez renouveler votre demande d'exonération auprès de notre Centre en joignant un justificatif de son attribution par l'Urssaf.

→ Si vous avez adhéré au Cesu par l'intermédiaire de votre Urssaf, vous n'avez pas à refaire de demande d'exonération.

# Qui contacter ?

?

pour les questions relatives :

aux aides ou prestations permettant  
de bénéficier de l'exonération des cotisations  
patronales de Sécurité sociale  
(hors accidents du travail)

- La Caf (Caisse d'allocations familiales)  
de votre département  
[www.caf.fr](http://www.caf.fr)
- La Cnav (Caisse nationale d'Assurance  
vieillesse) pour la région parisienne,  
La Carsat (Caisse d'assurance retraite et  
de la santé au travail) de votre région :  
[www.cnnav.fr](http://www.cnnav.fr)
- Le Conseil général  
de votre département.
- La Maison départementale  
des personnes handicapées (MDPH)  
de votre département.

*Ce document est  
volontairement  
synthétique.*

*Le Cnesu est à votre  
disposition pour examiner  
votre situation particulière.*



## Centre national Cesu

63 rue de la Montat  
42961 Saint-Etienne Cedex 9

Tél. **0 820 00 23 78** (0,12 € TTC/min)  
contact : [cnesu@urssaf.fr](mailto:cnesu@urssaf.fr)